



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-038**

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / PREF/DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)

- 56-2021-01-15-00010 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Le Retro à Baud (2 pages) Page 6
- 56-2021-01-15-00017 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bara Mad à La Gacilly (2 pages) Page 8
- 56-2021-01-15-00040 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Basix Fit II à Séné (2 pages) Page 10
- 56-2021-01-15-00037 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bijouterie Le Régent à Sarzeau (2 pages) Page 12
- 56-2021-01-15-00019 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Quillio à Langonnet (2 pages) Page 14
- 56-2021-01-15-00012 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bricopro à Bignan (2 pages) Page 16
- 56-2021-01-15-00027 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Brit Hôtel à Ploërmel (2 pages) Page 18
- 56-2021-01-15-00030 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Cabinet vétérinaire sainte Anne à Pontivy (2 pages) Page 20
- 56-2021-01-15-00020 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Car Le Pont du Roc à Le Roc Saint André (2 pages) Page 22
- 56-2021-01-15-00025 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrosserie Le Blevenec à Plescop. (2 pages) Page 24
- 56-2021-01-15-00031 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Come in Grand Public Espace Sfr à Pontivy (2 pages) Page 26
- 56-2021-01-15-00028 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Del Arte à Ploërmel (2 pages) Page 28
- 56-2021-01-15-00026 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement L'étoile des Pains à Plescop (2 pages) Page 30
- 56-2021-01-15-00022 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Fidji à Moréac (2 pages) Page 32
- 56-2021-01-15-00032 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Fournil de Bolumet à Pontivy (2 pages) Page 34
- 56-2021-01-15-00018 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Havane à La Gacilly (2 pages) Page 36
- 56-2021-01-15-00023 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Multi-Nautique à Nivillac (2 pages) Page 38
- 56-2021-01-15-00034 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des Halles à Questembert (2 pages) Page 40
- 56-2021-01-15-00036 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie du Loc à Saint Avé (2 pages) Page 42
- 56-2021-01-15-00008 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Ambon (2 pages) Page 44
- 56-2021-01-15-00009 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Arzon (2 pages) Page 46

• 56-2021-01-15-00021 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Le Tour du Parc (2 pages)	Page 48
• 56-2021-01-15-00038 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Sarzeau (2 pages)	Page 50
• 56-2021-01-15-00039 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Sazeau Iluric (2 pages)	Page 52
• 56-2021-01-15-00042 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Séné Le Poulfanc (2 pages)	Page 54
• 56-2021-01-15-00033 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pondi Lavages EI à Pontivy (2 pages)	Page 56
• 56-2021-01-15-00041 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Sci Poulfanc à Séné (2 pages)	Page 58
• 56-2021-01-15-00029 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Snc Friconneau à Plumelec (2 pages)	Page 60
• 56-2021-01-15-00013 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Super U à Carentoir (2 pages)	Page 62
• 56-2021-01-15-00024 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Boulangerie Conoir à Noyal-pontivy (2 pages)	Page 64
• 56-2021-01-15-00011 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Traiteur Ty Breton à Berric (2 pages)	Page 66
• 56-2021-01-15-00014 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Viveco) Colpo (2 pages)	Page 68
• 56-2020-12-22-00009 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Jaurès à Lanester (2 pages)	Page 70
• 56-2020-12-22-00010 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Safran à Merlevenez (2 pages)	Page 72
• 56-2020-12-22-00011 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de La Presse Snc Fredoli56 à Pluvigner (2 pages)	Page 74
• 56-2020-12-22-00008 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Zinzag Kfé à Inzinzac-Lochrist (2 pages)	Page 76
• 56-2021-01-06-00041 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'épargne à Lorient (2 pages)	Page 78
• 56-2021-01-06-00029 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Accastimer à Kervignac (2 pages)	Page 80
• 56-2021-01-06-00036 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Alliance Médicale Service à Languidic (2 pages)	Page 82
• 56-2021-01-06-00008 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Alré Bobinage Altec à Auray (2 pages)	Page 84
• 56-2021-01-06-00009 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Petit Prince à Auray (2 pages)	Page 86
• 56-2021-01-06-00013 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Petit Prince à Baud (2 pages)	Page 88
• 56-2021-01-06-00014 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Petit Prince à Belz (2 pages)	Page 90
• 56-2021-01-06-00016 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Petit Prince à Carnac (2 pages)	Page 92
• 56-2021-01-06-00040 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Petit Prince à Local-Mendon (2 pages)	Page 94

• 56-2021-01-06-00010 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Audition du Golfe à Auray (2 pages)	Page 96
• 56-2021-01-06-00026 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac Le Prat Pell à Guidel (2 pages)	Page 98
• 56-2021-01-06-00056 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Denigot à Port-Louis (2 pages)	Page 100
• 56-2021-01-06-00027 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Brasserie La Belle Joie à HENNEBONT (2 pages)	Page 102
• 56-2021-01-06-00017 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Camping des Menhirs à Carnac (2 pages)	Page 104
• 56-2021-01-06-00039 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Camping Lann Brick à Locmariaquer (2 pages)	Page 106
• 56-2021-01-06-00021 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement carrefour Contact à Caudan (2 pages)	Page 108
• 56-2021-01-06-00046 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market - Les 3 Magaut - Lorient (2 pages)	Page 110
• 56-2021-01-06-00052 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement centre de Rééducation Fonctionnelle de Kerpape à Ploemeur (2 pages)	Page 112
• 56-2021-01-06-00018 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Centre Équestre des Menhirs à Carnac (2 pages)	Page 114
• 56-2021-01-06-00038 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement City Market à Larmor-Plage (2 pages)	Page 116
• 56-2021-01-06-00022 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Coccinelle Express à Erdeven (2 pages)	Page 118
• 56-2021-01-06-00015 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Évasion Gourmande à Belz (2 pages)	Page 120
• 56-2021-01-06-00042 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Finette et Compagnie à Lorient (2 pages)	Page 122
• 56-2021-01-06-00011 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Franprix Leader Price à Auray (2 pages)	Page 124
• 56-2021-01-06-00037 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel Les Rives du Ter à Larmor-Plage (2 pages)	Page 126
• 56-2021-01-06-00007 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste 4 Agences (2 pages)	Page 128
• 56-2021-01-06-00050 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Lorient et Vannes (2 pages)	Page 130
• 56-2021-01-06-00030 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Trinitaine 13-14 à La Trinité sur Mer (2 pages)	Page 132
• 56-2021-01-06-00031 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Trinitaine 15 à La Trinité sur Mer (2 pages)	Page 134
• 56-2021-01-06-00043 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Kreisker à Lorient (2 pages)	Page 136
• 56-2021-01-06-00048 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Merville à Lorient (2 pages)	Page 138
• 56-2021-01-06-00033 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Narval à Lanester (2 pages)	Page 140
• 56-2021-01-06-00044 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Petit Chistera à Lorient (2 pages)	Page 142

• 56-2021-01-06-00045 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Totem à Lorient (2 pages)	Page 144
• 56-2021-01-06-00020 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Lorient Automobile à Caudan (2 pages)	Page 146
• 56-2021-01-06-00055 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Marot Optique - Vision Plus à Pont-scorff (2 pages)	Page 148
• 56-2021-01-06-00053 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie Centrale à plouay (2 pages)	Page 150
• 56-2021-01-06-00054 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie de Kerfontaine à Pluneret (2 pages)	Page 152
• 56-2021-01-06-00057 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Quibox à Quiberon (2 pages)	Page 154
• 56-2021-01-06-00012 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Sarl De La Chapelle Station Total à Auray (2 pages)	Page 156
• 56-2021-01-06-00034 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Sarl Loriengelès à Lanester (2 pages)	Page 158
• 56-2021-01-06-00035 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Sarl Samatal Entertainment à Lanester (2 pages)	Page 160
• 56-2021-01-06-00047 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement sci Jules Sodebo à Lorient (2 pages)	Page 162
• 56-2021-01-06-00049 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Total Relais Lorient Port à Lorient (2 pages)	Page 164
• 56-2021-01-06-00051 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Total Relais Nostang à Nostang (2 pages)	Page 166



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0401
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Pascal Le Gluher pour l'entreprise « Bar Tabac Le Retro » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise «Bar Tabac Le Retro » située 15 rue Saint Yves à Baud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0412
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Vincent Le Duff pour l'entreprise « Sarl Bara Mad » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Bara Mad » située 12 rue Antoine Monteil à La Gacilly, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0358
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Redouane Zekkri pour l'entreprise « Basic Fit II » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Basic Fit II » située 2 place des Vosges à Séné, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0418
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Alexandre Le Régent pour l'entreprise « Sarl Le Régent – bijouterie Le Régent » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Le Régent – Bijouterie Le Régent » située 2 place Alain Lesage à Sarzeau, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0355
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Laurent Quillio pour l'entreprise « Boulangerie Quillio » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Boulangerie Quillio » située 14 rue Abatti Zu à Langonnet, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0352
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Du Kerforho Bricolage – Bricopro Locminé » ; pour l'entreprise « Sarl

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Kerforho Bricolage – Bricopro Locminé » située PA de Talvern à Bignan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0351
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Marie-Pierre Corvoisier pour l'entreprise « Sarl Immo'Hotel 1 – Brit Hotel » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Immo'Hotel 1 – Brit Hotel » située rue Charles Aznavour à Ploërmel, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0399
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Joëlle Debatty pour l'entreprise « Cabinet Vétérinaire Sainte-Anne » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « cabinet vétérinaire Sainte-Anne » située 16 avenue du Général Leclerc à Pontivy, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure. La commission préconise une durée d'enregistrement de 8 jours.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0388
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Xavier Ealet pour l'entreprise « Bar Tabac Le Pont du Roc » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Bar Tabac Le Pont du Roc » située 14 rue du val au Roc Saint André, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0414
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Mickael Le Blevenec pour l'entreprise « Sarl Le Blevenec – Carrosserie Le Blevenec » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Le Blevenec – Carrosserie Le Blevenec » située 9 rue Denis Papin à Plescop, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0319
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Laurent Jolly pour l'entreprise « Come in Grand Public – Espace Sfr » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Come in Grand Public – Espace Sfr » située 66 rue Nationale à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0403
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Céline Jourdain pour l'entreprise « Sas La Cucina – Ristorante Del Arte » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « sas La Cucina – Ristorante Del Arte » située rue Charles Aznavour – Pa de Ronsouze à Ploërmel, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0413
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Mickael Carnis pour l'entreprise « Sarl L'Etoile des Pains » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl L'Etoile des Pains » située Zone de Trehuinec à Plescop, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0406
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Rose Thebaut pour l'entreprise « Le Fidji » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Le Fidji » située 14 Place de l'église à Moréac, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0415
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Joël Laudrin pour l'entreprise « Le Fournil de Bolumet » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Le Fournil de Bolumet » située 6 rue des Frères Ponçon à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0322
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Pascal Bidan pour l'entreprise « Snc Bidan – Le Havane » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Bidan – Le Havane » située 15 rue Montauban à La Gacilly, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0397
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Ronan Coeffic pour l'entreprise « Multi-Nautique » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Multi-Nautique » située Zone Portuaire de Folleux à Nivillac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0404
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Christian Hallegouet pour l'entreprise « Pharmacie des Halles » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Pharmacie des Halles » située 6 place Gombaud à Questembert, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0405
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Bruno Grenié pour l'entreprise « Pharmacie du Loc » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Pharmacie du Loc » située 2 rue Tanguy Prigent à Saint Avé, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0389
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située rue des Orpins – Parking point vert à Ambon, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0390
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située 2 rue de la Poste – rond Point du Crouesty à Arzon, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2021/0001
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située 18 rue de la mairie au Tour du Parc, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0392
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située 7 allée des Ducs de Bretagne à Sarzeau, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2021/0002
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située 5 rue Iluric à Sarzeau, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0391
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située 1 rue d'Alsace – Le Poulfanc à Séné, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0416
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Christian Alexandre pour l'entreprise « Pondi Lavages Ei » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Pondi Lavages Ei » située 1 rue Pina-Bauch – PA Porh-Rousse à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0386
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Gaudu pour l'entreprise « Sci Poulfanc 4 » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sci Poulfanc 4 » située rue Coustaud à Séné, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0417
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Patrick Friconneau pour l'entreprise « Snc Friconneau » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Friconneau » située 11 place de l'Eglise à Plumelec, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0411
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Gwenaël Bersan pour l'entreprise « Sarl Alcadis – Super U » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Alcadis – Super U » située Le Chêne Heleuc à Carentoir, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 52 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0396
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Alexandre Conoir pour l'entreprise « Snc Conoir – Tabac Boulangerie » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Conoir – Tabac Boulangerie » située 33 avenue de la Libération à Noyal-Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0395
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Johnny Le Jallé pour l'entreprise « Traiteur Ty Breton » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Traiteur Ty Breton » située 1 place de la Poste à Berric, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0398
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Béatrice Rougé pour l'entreprise « Cbs Colpo - Viveco » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Cbs Colpo - Viveco » située 33 avenue de la Princesse à Colpo, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0433
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Manuela Assuncao pour l'entreprise « Tabac presse Le Jaurès » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Tabac presse Le Jaurès », située 112 rue Jean Jaurès à Lanester est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0432
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Pascal Le Guillou pour l'entreprise « Tabac Le Safran » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Tabac Le Safran » située 30 rue du Port à Merlevenez, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0419
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Roger Kambrun pour l'entreprise « Maison de la presse – Snc Fredoli56 » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Maison de la presse – Snc Fredoli56 » située 4 avenue du Général de Gaulle à Pluvigner, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n°2020/0422
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Anne Tréhin pour l'entreprise « Bar tabac Zinzag Kfé » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Bar tabac Zinzag Kfé » située 4 place Charles de Gaulle à Inzinzac-Lochrist, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0347 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable du département sécurité pour la banque « Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le responsable du département sécurité pour la banque « Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'agence située 9 rue Paul Guieysse à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures ou filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0434 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-François Hellegouarch pour l'entreprise « Sarl Accastimer » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Accastimer » située ZA de Kernours à Kervignac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0455 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Matthieu Kerleroux pour l'entreprise « Alliance Médicale Services » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Alliance Médicale Services » située 75 rue des ateliers – ZA de Lanveur à Languidic, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0461 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Laurent Baldini pour l'entreprise « Alré Bobinage » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Alré Bobinage » située 7 rue Louis Blériot à Auray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0447 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Maelig Georgelin pour l'entreprise « Sarl Etd3 – Au Petit Prince » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Etd3 – Au Petit Prince » située 46 place de la République à Auray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0446 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Maelig Georgelin pour l'entreprise « Sarl Emg – Au Petit Prince » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Emg – Au Petit Prince » située 10 place Le Sciellour à Baud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0448 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Maelig Georgelin pour l'entreprise « Sarl Taec – Au Petit Prince » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Taec – Au Petit Prince » située 15 rue du Général de Gaulle à Belz, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0449 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Maelig Georgelin pour l'entreprise « Sarl Tea – Au Petit Prince » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Tea – Au Petit Prince » située 75 avenue des Druides à Carnac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0450 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Maelig Georgelin pour l'entreprise « Sarl Taec – Au Petit Prince » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Taec – Au Petit Prince » située à Locoal-Mendon, route de Locoal, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0308 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Yann Meazza pour l'entreprise « Eurl Audition du Golfe - Audio 2000 » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Eurl Audition du Golfe - Audio 2000 » située 24 avenue John Fitzgerald Kennedy à Auray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0427 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Joao Assuncao pour l'entreprise « Snc Madi – Le Prat Pell » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Madi – Le Prat Pell » située 9 Place Louis Le Montagner à Guidel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0420 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Mickaël Denigot pour l'entreprise « Sarl Boulangerie Denigot » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Boulangerie Denigot » située 9 rue grande rue à Port-louis, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0457 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Dave Bednarowicz pour l'entreprise « Brasserie la Belle Joie » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Brasserie la Belle Joie » située 181 rue du Maréchal Joffre à Hennebont, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0088 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Cyril Gobet pour l'entreprise « Camping des Menhirs » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Camping des Menhirs » située allée Saint Michel à Carnac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0443 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Berthelot pour l'entreprise « Sarl Camping Lann Brick » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Camping Lann Brick » située 18 Lieu-dit Lann Brick à Locmariaquer, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0348 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Christophe Le Stanguennec pour l'entreprise « Sarl Jernat - Carrefour Contact » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Jernat - Carrefour Contact » située 3 rue Jean Moulin à Caudan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0439 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Pascal Gautier pour l'entreprise « Sarl Les 3 Magaut – Carrefour Market » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Les 3 Magaut – Carrefour Market » située 5 - 7 Boulevard Cosmao Dumanoir à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 13 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0437 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable technique pour le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le responsable technique pour le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape situé à Ploemeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 7 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0460 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Sophie Kerzerho pour le « Centre Equestre des Menhirs » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante du « Centre Equestre des Menhirs » située Lieu-dit Manio à Carnac est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0421 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Julien Le Saux pour l'entreprise « Sarl Gjls – City Market » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Gjls – City Market » située 7 Place Notre Dame à Larmor-Plage, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0458 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-Luc Penneron pour l'entreprise « Sarl Cocci 56 – Coccinelle Express » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le gérant de l'entreprise « Sarl Cocci 56 – Coccinelle Express » située 17 rue des Menhirs à Erdeven, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0423 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Emmanuel Dumaire pour l'entreprise « Evasion Gourmande - Kerjeanne » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Evasion Gourmande - Kerjeanne » située 26 route d'Auray à Belz, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0442 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Catherine Gibergue pour l'entreprise « Finette et Compagnie » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante de l'entreprise « Finette et Compagnie » située 64 avenue de la Perrière à Lorient, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0354 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sécurité pour l'entreprise « Franprix Leader Price » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le directeur sécurité de l'entreprise « Franprix Leader Price », pour le magasin situé 71 avenue du Général de Gaulle à Auray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 13 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0451 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Samuel Oziel pour l'hôtel « Les Rives du Ter » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'hôtel « Les Rives du Ter » situé 15 boulevard Jean Monnet à Larmor-Plage, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentées pour La Poste dans le département du Morbihan, par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre aux adresses suivantes, des systèmes de vidéoprotection conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros :

Ville	adresse	code postal	caméras intérieures	caméras extérieures	numéro de dossier
Auray	31 avenue du Président Wilson	56400	6	1	2020/0335
Belz	4 rue des sports	56550	3	1	2020/0337
Hennebont	13 bis place du Général de Gaulle	56700	4	1	2020/0336
Saint-Nolff	Le Bourg	56250	1	1	2020/0369

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le champ de vision des caméras extérieures ou filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentées pour La Poste dans le département du Morbihan, par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre aux adresses suivantes, des systèmes de vidéoprotection conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros :

Ville	adresse	code postal	caméras intérieures	caméras extérieures	numéro de dossier
Lorient	9 quai des Indes	56100	10	1	2020/0382
Vannes	25 Place de la République	56000	13	1	2020/0381

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le champ de vision des caméras extérieures ou filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de

sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0444 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Gaëlle Petit pour la société anonyme « La Trinitaine » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante de société anonyme « La Trinitaine » située à La Trinité sur Mer, 13-14 cours des quais, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 7 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0445 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Gaëlle Petit pour la société anonyme « La Trinitaine » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante de la société anonyme « La Trinitaine » située à La Trinité sur Mer, 15 cours des quais, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0441 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Florence Silly pour l'entreprise « Le Kreisker » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante de l'entreprise « Le Kreisker » située 68 rue de Kerpape à Lorient, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0453 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Dominique Hautbois pour l'entreprise « Snc Hautbois – Le Merville » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Hautbois – Le Merville » située 1 rue de Merville à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0456 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Christelle Bihan-Poudec pour l'entreprise « Snc du Penty – Le Narval » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante de l'entreprise « snc du Penty – Le Narval » située 5 rue de la République à Lanester, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0440 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Bruno Doujet pour l'entreprise « Le Petit Chistera » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Le Petit Chistera » située 121 rue de Belgique à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0438 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yohann Hervo pour l'entreprise « Snc Le Totem » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Le Totem » située 210 rue de Belgique à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0459 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Frédéric Lambert pour l'entreprise « Lorient Automobile - Europcar » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Lorient Automobile - Europcar » située 1060 rue Pierre Landais à Caudan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0346 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Sylvain Marot pour l'entreprise « Sarl Marot Optique – Vision Plus » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Marot Optique – Vision Plus » située au centre commercial Kerjean à Pont-Scorff, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

La commission préconise une durée d'enregistrement de 8 jours.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0338 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Nicolas Bouvier pour l'entreprise « Selarl Pharmacie Centrale » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Selarl Pharmacie Centrale » située 5 rue du Général de Gaulle à Plouay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le champ de vision des caméras filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0334 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Christophe Gillet pour l'entreprise « Selarl Pharmacie de Kerfontaine » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Selarl Pharmacie de Kerfontaine » située 22 rue Georges Cadoudal à Pluneret, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0454 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Pierre-Yves Rostren pour l'entreprise « Quibox » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Quibox » située 2 allée du vent de Suet à Quiberon, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0424 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Chantal De La Chapelle pour l'entreprise « Sarl De La Chapelle - Station Service Total » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La dirigeante de l'entreprise « Sarl De La Chapelle - Station Service Total » située 11 rue Louis Billet à Auray, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0436 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Laurent Heng pour l'entreprise « Sarl Lorientegales - Alcedo » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Lorientegales - Alcedo » située 1 bis rue Gustave Zédé à Lanester, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention d'actes terroristes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0330 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Gildas Guillard pour l'entreprise « Sarl Samatal Entertainment » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Samatal Entertainment » située 355 rue Gustave Zédé à Lanester, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0341 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable pôle sûreté et sécurité pour l'entreprise « Sci Jules – Sodebo » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le responsable pôle sûreté et sécurité pour l'entreprise « Sci Jules – Sodebo » située 7 rue Estienne d'Orves à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 11 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2019/0339 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par la responsable en charge des contrats de télésurveillance de la société Total Marketing France, pour la station « Relais Lorient Port » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La responsable en charge des contrats de télésurveillance de la société Total Marketing France, pour la station « Relais Lorient Port » située 2 rue Benoit Frachon à Lorient, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/0338 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par la responsable en charge des contrats de télésurveillance de la société Total Marketing France, pour la station « Relais de Nostang » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – La responsable en charge des contrats de télésurveillance de la société Total Marketing France, pour la station « Relais de Nostang », située VE 165 Aire de Boul Sapin à Nostang, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.